

SARP OUEST
10, rue Jupiter
44470 CARQUEFOU

MRAe Pays de la Loire
Préfecture de Loire-Atlantique
Bureau des procédures environnementales et
foncières
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES Cedex 1

Carquefou, le 5 mars 2023

A l'attention de Monsieur SOULLARD

V/Réf : Avis PDL 2022-6207 / 2023APPDL2 du 9 janvier 2023

Objet : Demande d'autorisation environnementale de la société SARP OUEST à Carquefou (44) / Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de Loire

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse cité en objet que nous vous remercions de bien vouloir transmettre à la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de la Loire.

Restant à votre entière disposition pour plus de renseignements, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

Arnaud STIENNE
Président

I. POINTS PERFECTIBLES

I.1 Actualisation étude de sols

L'étude de sols de 2015 a bien été actualisée avec de nouveaux prélèvements effectués au droit des installations de transit et regroupement d'huiles usagées, concernées par le projet de modification.

Cette actualisation a permis de confirmer l'absence d'anomalies notables.

Par ailleurs, le suivi piézométrique engagé postérieurement aux analyses de 2015 a montré un bilan amont/aval neutre, confirmant l'absence d'impacts sur les sols.

L'ensemble de ces éléments milite pour une revue de l'état des sols à réaliser :

- Selon les dispositions réglementaires qui seront applicables au site,
- Ou selon les résultats du suivi piézométrique qui permet d'identifier toute éventuelle anomalie dans les sols sous-jacents.

L'état des sols joint au dossier de demande d'autorisation environnementale, complété par les investigations complémentaires menées, reflète une situation « actualisée ».

I.2 Evaluation des risques sanitaires

Les traceurs de risque retenus dans l'étude de risque sanitaire (COV Totaux – n-hexane et toluène) ne sont pas substances pour lesquels des risques cancérigènes sont identifiés (selon fiches toxicologiques INERIS).

Le benzène, listé dans les substances susceptibles d'être émises et classé cancérigène, n'a pas été retenu comme traceur de risque en raison de la très faible quantité annuelle potentiellement rejetée à l'atmosphère (Tableau 32 page 104 de l'EI et premier paragraphe de la page suivante).

Afin de répondre au mieux aux attentes de la MRAe, l'examen du risque sanitaire lié à la présence de benzène a fait l'objet d'un complément à l'étude d'impact.

Ce complément montre une absence de risque sanitaire pour des effets sans seuil.

Par ailleurs, une discussion sur les incertitudes et hypothèses est également ajoutée.

Cf. § VII de l'EI.

II. INSUFFISANCES

II.1 Devenir du site de Couëron

Il convient de rappeler que le site de Couëron était exploité par une autre entreprise que SARP OUEST. Au sein de ce site, exploité par la société MASUY, la société SEVIA (qui n'était donc pas « exploitant ») assurait la collecte et le transit des huiles usagées.

Le départ de la société SEVIA du site MASUY s'est fait en intégrant, dès 2017, une activité de transit et regroupement sur le site SARP OUEST de Carquefou. Cette intégration s'est faite sous la forme d'un « porter à connaissance » des modifications envisagées, ne nécessitant pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

C'est l'augmentation de la capacité de transit d'huiles usagées du site de Carquefou qui constitue le projet à l'origine de la demande d'autorisation environnementale.

La délocalisation des installations SEVIA a donc été réalisée préalablement à la demande d'autorisation environnementale. Cette délocalisation n'est donc pas partie intégrante du « projet » à l'origine de cette demande.

Le devenir du site de Couëron, en matière de réhabilitation, relève de la responsabilité de l'entreprise MASUY. Nous n'avons pas été destinataire des rapports concernant la procédure de cessation d'activité ayant accompagné le départ de SEVIA.

Après consultation de la base Géorisque, il apparaît que le dernier rapport d'inspection concernant le site MASUY de Couëron date de 2017, mais n'est pas consultable en ligne. Le site est cependant bien identifié comme « en fin d'exploitation » ce qui permet de garantir que sa réhabilitation selon les prescriptions du Code de l'Environnement (objectifs de maîtrise des risques liés aux sols et eaux souterraine) a bien été réalisée.

II.2 Alternative au projet

Dans le prolongement de la réponse précédente, le projet objet de la demande d'autorisation environnementale ne concerne pas la « délocalisation » des activités SEVIA depuis Couëron vers Carquefou, mais simplement l'augmentation d'activité.

Comme évoqué précédemment, cela n'est absolument le cas, et les activités SEVIA ont totalement cessé sur le site de Couëron dès l'implantation de la première cuve d'huiles usagées sur le site de Carquefou (2017).

Le maintien des activités sur le site de Couëron n'est absolument pas une alternative « possible » au projet.

La rédaction de certaines parties de l'étude d'impact prête en effet à confusion quant au maintien éventuel des activités « SEVIA » sur le site de Couëron dans l'attente de la finalisation du projet. L'idée était plutôt d'expliquer que l'implantation sur le site de Carquefou, décidée dès 2017, s'inscrivait dans une logique d'optimisation logistique de la chaîne de collecte des huiles usagées et que le projet d'augmentation d'activité permettrait d'atteindre le même niveau de production que celui **anciennement** en vigueur à Couëron.

Des modifications et précisions ont été fournies en conséquence.

II.3 Emissions atmosphériques

II.3.1 Comparaison scénario site de Couëron

Comme précisé dans les chapitres précédents, cette comparaison n'a pas lieu d'être puisque le maintien des activités sur le site de Couëron n'est pas un scénario envisageable.

A titre indicatif, les moyens logistiques affectés au site de Carquefou sont identiques à ceux anciennement affectés au site de Couëron, avec des équipements dont les performances environnementales ont forcément été améliorées (évolution des normes de rejet).

Les niveaux d'émission liés à l'activité « Huiles » du site de Carquefou sont très probablement inférieurs, ou tout au plus équivalents, à ce qu'ils étaient lors de l'utilisation du site de Couëron.

II.3.2 Compléments sur la quantification des émissions

Les compléments sollicités par la MRAe ont été intégrés à la nouvelle version de l'étude d'impact (chapitre VI.2) :

- Calcul des émissions y compris VL (pas de chariots élévateurs sur le site),
NB : les émissions dues aux expéditions de déchets ont bien été prises en compte dans le calcul initial (hypothèse 12 PL /j incluant les expéditions / Cf. § VI.5).
- Calcul des émissions de CO2 du site dans sa globalité.

Ces compléments ne modifient en rien les conclusions sur les effets potentiels liés au projet.